



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE N° 9432/2024/006  
Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9432/2014/021 du 19 janvier 2015**

**Portant sur le stockage de broyat de caoutchouc sur la zone de Saint-Bernard  
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque (CCIBPB)  
Commune de Bayonne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 9432/2014/021 du 19 janvier 2015 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque (CCIBPB) à exploiter une plate-forme de stockage de bois, charbon, tourbe et ferrailles sur le territoire de la commune de Bayonne ;

**VU** le dossier de modification des conditions d'exploitation de la plate-forme de Saint-Bernard, reçu le 13 mars 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 19 mars 2024 ;

**VU** l'avis du demandeur en date du 19 mars 2024 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 9432/2014/021 du 19 janvier 2015, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 13 mars 2024 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification des installations n'ajoute pas d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation au CODERST, n'est pas nécessaire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article premier : Objet

La Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays-Basque, ci-après dénommé l'exploitant est tenue de respecter les prescriptions qui suivent et qui s'ajoutent à celles déjà prescrites par l'arrêté préfectoral n° 9432/2014/021 du 19 janvier 2015 pour son site sis, Zone Saint -Bernard à Bayonne.

### Article 2 : Installations autorisées

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 9432/2014/021 du 19 janvier 2015 est remplacé par :

« Article 1.4.1. Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Description	Volume de l'activité	Régime
4801-1	<i>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>1. Supérieure ou égale à 500 t</i>	<i>Charbon lavé :</i> <i>29 400 tonnes</i>	<i>A</i>
1532-2	<i>Bois ou matériaux combustibles analogues</i> <i>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</i> <i>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></i>	<i>Bois, tourbes :</i> <i>49 000 m<sup>3</sup></i>	<i>E</i>

Rubrique	Description	Volume de l'activité	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, [...]. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>	Ferrailles : 33 000 m <sup>3</sup>	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Broyat de caoutchouc : 9 000 m <sup>3</sup>	D

A (Autorisation)

E (Enregistrement)

D (Déclaration)

*L'établissement est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

### Article 3 : Organisation des stockages

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 9432/2014/021 du 19 janvier 2015 est remplacé par :

« Article 7.2.1. Modalités de stockage – Organisation des îlots

*En configuration maximale, 8 îlots de stockage sont délimités et matérialisés sur la plate-forme. Ils sont séparés par une distance minimale de 10 mètres.*

*La hauteur des stockages de bois, de charbon, de ferrailles, de tourbe et de broyat de caoutchouc est limitée à 5 mètres.*

*Chaque îlot est divisé en modules de stockage séparés par des allées d'une largeur minimale de 5 mètres.*

*L'îlot de stockage de broyat de caoutchouc est limité à 2000 m<sup>2</sup>. Il est positionné à une distance minimale de 15 mètres des limites de l'installation classée. »*

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantique.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bayonne et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Bayonne pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bayonne.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : Exécution – ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bayonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays-Basque.

Pau, le **22 MARS 2024**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,**

**Martin LESAGE**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques  
Antenne de Bayonne

Bayonne, le 20 mars 2024

Référence : FD/UBD40-64/D2024\_1914

N°AIOT : 52-9432

Suivie par : Frédéric DUBERT

[frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr](mailto:frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr)

Tél : 05 40 17 28 00 – Fax 05 40 17 28 09

**Objet : Rapport de l'inspection des Installations Classées  
CCIBPB – Site de Saint Bernard à Bayonne  
Stockage de pneus broyés**

## 1. Contexte

Par arrêté préfectoral n° 9432/2014/021 du 19 janvier 2015, la CCI Bayonne Pays Basque est autorisée à exploiter une plate-forme de stockage de bois, de charbon, de ferrailles et de tourbe dans la zone portuaire, quartier « Saint-Bernard » sur la commune de Bayonne.

L'exploitant a communiqué « un porter à connaissance » au préfet, reçu le 13 mars 2024, concernant le stockage de pneus broyés sur la zone portuaire.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un « Porter à la connaissance » des services de l'État sur les modifications d'un établissement existant, conformément aux prescriptions de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement.

## 2. Description du projet de modifications

### 2.1. Stockage de pneus broyés

La nouvelle activité consiste en la réception par camions, puis le stockage, de broyat de pneus, destinés à une valorisation énergie principalement.

Matières et conditions de stockage				
Nature matières	Composition	Densité broyat	Quantités maxi stockées	Conditions de stockage
Broyat de pneus	Caoutchouc (80%) Textiles + métaux	0,5	5000 tonnes (V<10 000 m3)	1 îlot : 2 000 m <sup>2</sup> 40 m x 50 m x 5 m (haut)

Les broyats, livrés par camions, seront stockés sur la plateforme bénéficiant d'une autorisation ICPE, et jusqu'alors dédiée au stockage de bois, de tourbe, de charbon et de ferrailles. Le stockage sera réalisé en vrac, sur l'aire imperméabilisée que constitue cette plateforme. Le broyat sera stocké en un seul îlot de 2 000 m<sup>2</sup> (40 m x 50 m) sur une hauteur maximale de 5 mètres.

Un stockage maximum de 5000 tonnes (inférieur à 10 000 m3) de broyat est ainsi prévu.

Le broyat sera ensuite repris par une chargeuse sur pneu pour être transféré sur la zone en attente de chargement du navire.

Le projet fera tout d'abord l'objet d'un navire « test ». Le navire, accostant au Quai Saint-Bernard, sera chargé à l'aide d'une grue portuaire. Deux à trois jours de chargement seront nécessaires.



## 2.2. Défense incendie

La zone portuaire de Saint-Bernard est dotée de poteaux incendie alimentés par le réseau communal. Ces poteaux font l'objet de tests réguliers (débit/pression). La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du projet a été évaluée en appliquant la méthode du guide dit « D9 ». Le besoin en DECI du projet d'îlot est de 150 m<sup>3</sup>/h.

Trois poteaux incendie proches de la zone de stockage, soit 180 m<sup>3</sup>/h (en simultané), sont susceptibles de couvrir le besoin en DECI du projet.

## 2.3. Gestion des eaux

La plateforme existante dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales et des ruissellements, aboutissant à un bassin de rétention et à un séparateur à hydrocarbures. Le rejet pré-traité s'effectue dans le fleuve Adour.

Le bassin, étanche (3 290 m<sup>3</sup>), dispose d'un dispositif d'obturation (vanne manuelle) permettant de confiner tout épandage polluant ou les eaux d'extinction d'un incendie.

Le besoin en confinement des eaux d'extinction du projet de stockage a été évalué en appliquant le guide technique dit « D9A ». Le dispositif actuellement en place est suffisant pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'un incendie du projet d'îlot de stockage (520 m<sup>3</sup>).

## 3. Classement ICPE de l'établissement – Evolution

Arrêté préfectoral n° 9432/2014/021 du 19 janvier 2015				Classement envisagé après modification			
Activités	Volume	Rubrique	Classement	Activités	Volume après extension	Rubrique	Classement
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes.	Charbon lavé : 29 400 tonnes maxi	4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Charbon lavé : 29 400 tonnes maxi	4801-1	A

Arrêté préfectoral n° 9432/2014/021 du 19 janvier 2015				Classement envisagé après modification			
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Bois Qmax stockée : 49 000 m <sup>3</sup>	1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Bois, tourbe. Quantité maxi stockée : 49 000 m <sup>3</sup>	1532-2	E
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, [...]. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>	Ferrailles  Surf. totale de la zone de stockage : 33 000 m <sup>2</sup>	2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, [...]. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>	Ferrailles  Surf. totale de la zone de stockage : 33 000 m <sup>2</sup>	2713-1	E
Activité non visée				Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage de broyat de pneus : 5000 tonnes, soit 9 000 m <sup>3</sup>	2663-2b	D

L'établissement reste classé sous le régime de « l'Autorisation ICPE ». L'activité envisagée est visée par la rubrique n°2663-2b, pour le régime de la « Déclaration ICPE » (D).

Le stockage, visé par la rubrique n°2663-2b, impose donc à minima la prise en compte des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable à cette activité : *Arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])*.

#### 4. Impacts du projet de modifications

Les effets éventuels supplémentaires sur l'environnement, liés au projet de stockage de pneus broyés et, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction envisagées, ainsi que les effets cumulés ont été analysés.

Le projet ne présente pas d'impacts supplémentaires sensibles sur l'environnement. Des mesures de réduction des incidences supplémentaires sont prévues, notamment pour la gestion des eaux et le confinement des pollutions (prétraitement et rétention des EP, confinement des épandages et des eaux d'extinction).

#### 5. Notice sur les dangers des modifications

S'agissant d'un projet de stockage, les potentiels de dangers à considérer sont liés aux matières et produits susceptibles d'être stockés. Le potentiel de dangers lié à un incendie a été retenu pour ce projet de stockage :

- Combustible
- PCI : 24 à 30 MJ/kg

- Point éclair : 280 °C
- Température d'inflammation : 338 °C ±8 °C
- Auto-inflammation : 465 °C ±8 °C
- Produits/fumées de combustion

Les phénomènes dangereux (PhD) à considérer ainsi que les mesures de maîtrise des risques en place ou prévues ont été analysés.

L'incendie généralisé du futur îlot de stockage de broyat de pneus a été retenu.

Les effets thermiques significatifs (SELS, SEL et SEI) ont été évalués à l'aide du logiciel FLUMILOG (V.5.6.1.0), afin de déterminer les incidences au-delà des limites du site, mais aussi les risques de propagation (seuil des effets « domino »). Les effets des fumées n'ont pas été évalués.

À l'analyse des résultats, avec les mesures de maîtrise des risques proposées – dont les 15 m par rapport à la limite ICPE et les 10 m par rapport aux éventuels autres stockages – il apparaît que :

- Les effets thermiques restent dans l'emprise ICPE de l'établissement ;
- Les risques de propagation seront évités (flux 8kW/m<sup>2</sup> à 5 m du futur îlot de stockage de broyat).

## 6. Analyse de l'inspection des installations classées

La CCI de Bayonne Pays Basque (CCIBPB) bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°9432/2014/021 en date du 19/01/2015 pour l'exploitation d'une plateforme de réception et de stockage de charbon, de bois ou matériaux analogues (tels que tourbe) et de ferrailles, sur le Port de Bayonne, dans la zone dite « Quai Saint-Bernard ».

La CCIBPB envisage de recevoir par camions, puis de stocker, des broyats de caoutchouc (pneus broyés) destinés à être expédiés par voie maritime vers les utilisateurs de ces produits.

Le projet n'entraîne pas de modification du classement de l'établissement, qui reste sous le régime de l'Autorisation. La rubrique ICPE n°2663-2b est désormais visée, sous le régime de la « Déclaration (D) ». Ainsi, les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 14/01/2000 applicables ont été prises en compte pour implanter ce projet.

Les éventuels effets sur l'environnement, liés au projet, ont été analysés. Aucun impact supplémentaire sensible n'a été retenu, compte tenu des aménagements et des mesures en place, dont principalement le système de gestion des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction.

Les potentiels de dangers et les risques liés au projet ont été analysés. La nature combustible des matières dont le stockage est envisagé a conduit à retenir le potentiel de danger d'incendie. Suite à une analyse synthétique des risques, prenant en compte les mesures de maîtrise des risques prévues, l'incendie généralisé du futur îlot de stockage a été retenu. Ce phénomène a fait l'objet d'une évaluation de ses effets thermiques à l'aide de l'outil FLUMILOG. Les effets thermiques significatifs de cet incendie resteraient dans l'emprise de la plateforme, compte tenu des distances de sécurité proposées. De même, aucun effet « domino » n'est attendu en raison de la distance de 10 m qui sera maintenue avec les autres stockages éventuels. Les conséquences du phénomène en termes d'effets thermiques sont donc acceptables, compte tenu des mesures de maîtrise des risques proposées.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) du projet de stockage a été évaluée à l'aide du guide technique « D9 » : le besoin en DECI de 150 m<sup>3</sup>/h sera assuré par les poteaux incendie existants de la zone portuaire.

Enfin, le besoin en confinement des eaux d'extinction a été calculé (guide « D9A ») : le bassin existant étanche obturable de la plateforme sera suffisant pour assurer ce confinement.

L'analyse des éléments apportés dans le « porter à connaissance », nous permet d'apprécier la situation et la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, est jugée comme substantielle toute modification qui :

- En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;



- Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Nous pouvons estimer que le stockage de pneus broyés sur la plate-forme de Saint-Bernard n'apparaît pas constituer une modification substantielle des conditions d'exploitation nécessitant une nouvelle autorisation.

### **8. Positionnement de l'exploitant**

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet a été communiqué à l'exploitant pour positionnement par courrier du 19 mars 2024. Dans sa réponse en date du 19 mars 2024, l'exploitant n'a pas fait d'observation sur le projet de prescriptions.

### **9. Conclusions de l'Inspection des Installations Classées**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel nécessitant d'être complété, notamment pour prendre en compte le nouveau stockage, un arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

En application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Nous proposons, donc, à Monsieur le Préfet d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, l'aménagement des prescriptions liées au stockage de pneus broyés.

Vu et transmis avec avis conforme,  
L'adjoint au chef de l'unité bi-départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'X. Viamonte', written in a cursive style.

Xavier VIAMONTE

L'Inspecteur de l'environnement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Dubert', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric DUBERT





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE N° 9432/2024/006  
Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9432/2014/021 du 19 janvier 2015**

**Portant sur le stockage de broyat de caoutchouc sur la zone de Saint-Bernard  
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque (CCIBPB)  
Commune de Bayonne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 9432/2014/021 du 19 janvier 2015 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque (CCIBPB) à exploiter une plate-forme de stockage de bois, charbon, tourbe et ferrailles sur le territoire de la commune de Bayonne ;

**VU** le dossier de modification des conditions d'exploitation de la plate-forme de Saint-Bernard, reçu le 13 mars 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 19 mars 2024 ;

**VU** l'avis du demandeur en date du 19 mars 2024 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 9432/2014/021 du 19 janvier 2015, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 13 mars 2024 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification des installations n'ajoute pas d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation au CODERST, n'est pas nécessaire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article premier : Objet

La Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays-Basque, ci-après dénommé l'exploitant est tenue de respecter les prescriptions qui suivent et qui s'ajoutent à celles déjà prescrites par l'arrêté préfectoral n° 9432/2014/021 du 19 janvier 2015 pour son site sis, Zone Saint -Bernard à Bayonne.

### Article 2 : Installations autorisées

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 9432/2014/021 du 19 janvier 2015 est remplacé par :

« Article 1.4.1. Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Description	Volume de l'activité	Régime
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Charbon lavé : 29 400 tonnes	A
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Bois, tourbes : 49 000 m <sup>3</sup>	E

Rubrique	Description	Volume de l'activité	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, [...]. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>	Ferrailles : 33 000 m <sup>3</sup>	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Broyat de caoutchouc : 9 000 m <sup>3</sup>	D

A (Autorisation)

E (Enregistrement)

D (Déclaration)

*L'établissement est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

### **Article 3 : Organisation des stockages**

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 9432/2014/021 du 19 janvier 2015 est remplacé par :

« Article 7.2.1. Modalités de stockage – Organisation des îlots

*En configuration maximale, 8 îlots de stockage sont délimités et matérialisés sur la plate-forme. Ils sont séparés par une distance minimale de 10 mètres.*

*La hauteur des stockages de bois, de charbon, de ferrailles, de tourbe et de broyat de caoutchouc est limitée à 5 mètres.*

*Chaque îlot est divisé en modules de stockage séparés par des allées d'une largeur minimale de 5 mètres.*

*L'îlot de stockage de broyat de caoutchouc est limité à 2000 m<sup>2</sup>. Il est positionné à une distance minimale de 15 mètres des limites de l'installation classée. »*

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantique.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bayonne et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Bayonne pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bayonne.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : Exécution – ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bayonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays-Basque.

Pau, le **22 MARS 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE